

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 97/58 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA T.V.A APPLICABLE SUR LES VINS DOUX NATURELS

SEANCE DU 27 JUIN 1997

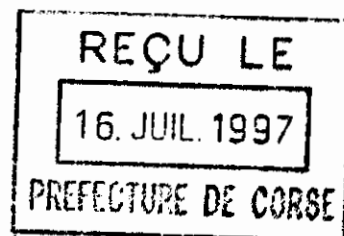
L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESII, Dominique BIANCHI, Jean-Charles COLONNA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jean-François STEFANI  
M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI  
M. Dominique BUCCHINI à M. Paul PERFETTINI  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Paul SCARBONCHI  
M. Alexandre GABRIELLI à M. Michel MORETTI  
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT  
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI  
M. Toussaint LUCIANI à M. Félix LUCIANI  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA  
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI



M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean-Baptiste LANTIERI, Emile MOCCHI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

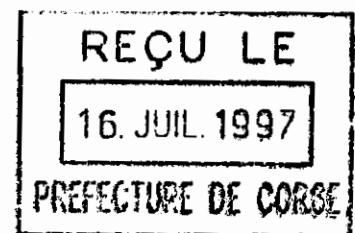
- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de la Collectivité Territoriale de Corse visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** la motion dont la teneur suit :

**"CONSIDERANT** que les vins doux naturels produits et consommés en Corse bénéficiaient d'une exonération de T.V.A. au même titre que les vins en vertu d'une décision ministérielle du 17 Octobre 1967,



**CONSIDERANT** que l'annexe 1, point 10, du règlement CEE N° 822/87 du 16 Mars 1987 qui stipule que le vin est "un produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisin" différencie de jure les "vins" des "vins doux naturels, vins aromatisés et vins de liqueur" qui se caractérisent par l'adjonction d'alcool et, dans certains cas, de substances aromatisantes,

**CONSIDERANT** que la Direction Générale des Impôts, s'appuyant sur cette disposition, conteste l'application de la décision ministérielle du 17 Octobre 1967 pour les vins doux naturels et estime que, à compter du 1er Septembre 1993, le taux de T.V.A. normal, à savoir 20,6 % est applicable,

**CONSIDERANT** que les producteurs de vins doux naturels n'ont été informé officiellement de cette modification du régime de T.V.A. que le 10 Mars 1997 et qu'ils ont donc continué à facturer leurs ventes en appliquant l'exonération,

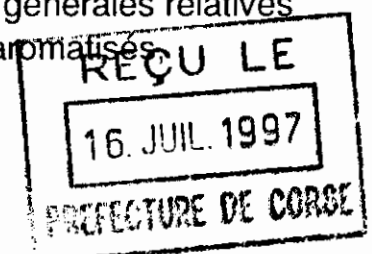
**CONSIDERANT** que l'exigence, par les services fiscaux, de la T.V.A. perçue par les producteurs de vins doux naturels sur les ventes au taux théorique de 20,6 % depuis le 1er Septembre 1993 constituerait pour eux une nouvelle charge insupportable et ne ferait qu'aggraver leur endettement,

**CONSIDERANT** en outre que l'application de cette modification du régime de T.V.A. aurait pour effet une hausse considérable du prix des vins doux naturels en Corse et par conséquent une diminution probable du volume des ventes,

**CONSIDERANT** que dans le contexte de crise actuel une telle évolution du taux de T.V.A. irait à l'encontre de tous les efforts entrepris par l'Etat, notamment, en Corse,

**CONSIDERANT** que la distinction introduite entre les vins et les vins doux naturels, vins aromatisés et vins de liqueur va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la décision ministérielle du 17 Octobre 1967 qui concernait, de facto, l'ensemble de ces produits,

**CONSIDERANT** que le législateur européen n'avait pour objectif que l'organisation du marché viti-vinicole, et que le règlement CEE N° 1601/91 du Conseil du 10 Juin 1991, également mentionné par la Direction Générale des Impôts, avait seulement pour objet l'établissement de règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés.



**CONSIDERANT** que la Direction Générale des Impôts a utilisé pour remettre en cause une dérogation spécifique à la Corse une disposition de ces textes dans un but étranger à celui qui était recherché par le législateur européen,

**CONSIDERANT** que le principe général de libre concurrence n'est nullement menacé par cette dérogation qui s'applique uniquement dans une zone géographique très limitée et qui ne concerne qu'une faible quantité de marchandises,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

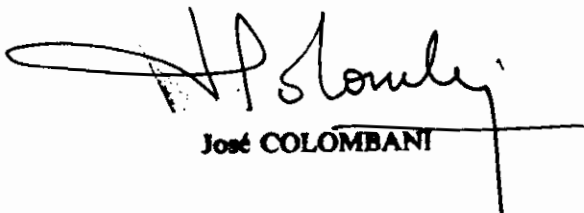
**DEMANDE** à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances de bien vouloir confirmer que la décision ministérielle du 17 Octobre 1967 s'applique aussi bien sur les vins que sur les vins doux naturels, tels que définis par la réglementation européenne, produits et consommés en Corse".

**ARTICLE 2 :**

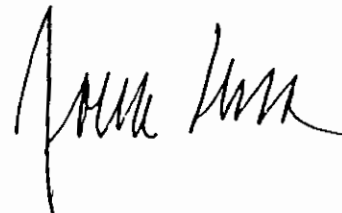
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 Juin 1997

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

